

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 24 rabiaa II 1436 – 13 février 2015

158^{ème} année

N° 13

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Démission d'un conseiller auprès du Président de la République..... 467
Nomination d'un attaché à la Présidence de la République 467

Présidence du Gouvernement

- Cessation de fonctions d'un conseiller auprès du chef du gouvernement 467

Ministère de la Défense Nationale

- Liste de promotion au choix au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au titre de l'année 2012..... 467
Liste de promotion au choix au grade d'infirmier principal de la santé publique au titre de l'année 2012..... 467
Liste de promotion au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2012..... 467

Ministère de l'Agriculture

- Nomination du président-directeur général de l'office national de l'huile 467

Ministère des Affaires Sociales

- Arrêté du ministre des affaires sociales du 21 janvier 2015, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des médecins inspecteurs du travail 467
Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 janvier 2015, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail 469

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination d'un directeur	472
Maintien en activité dans le secteur public	472
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 19 janvier 2015, fixant les missions, les modes de fonctionnement et la composition du comité de pilotage de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du « projet smart Tunisia » pour la promotion de l'offshoring	473
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 21 janvier 2015, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur des communications au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).....	475
Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 février 2015, portant délégation de signature	478
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 28 janvier 2015, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle	479
Ministère de la Culture	
Arrêté du ministre de la culture du 21 janvier 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur du patrimoine appartenant au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.....	484
Arrêté du ministre de la culture du 21 janvier 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur adjoint du patrimoine appartenant au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine	486

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2015-37 du 10 février 2015.

Est acceptée, la démission de Monsieur Lotfi Kaabi, conseiller auprès du Président de la République, à compter du 1^{er} avril 2015.

Par décret Présidentiel n° 2015-38 du 10 février 2015.

Madame Aida Klibi est nommée attaché à la Présidence de la République chargée de la coordination avec les médias, à compter du 1^{er} janvier 2015.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2015-787 du 4 février 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Habib Kchaou, en tant que conseiller auprès du chef du gouvernement, à compter du 28 janvier 2015.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Liste des techniciens supérieurs de la santé publique à promouvoir au choix au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au titre de l'année 2012

- Madame Chrita Raja,
- Monsieur Cheffi Slim.

Liste des infirmiers de la santé publique à promouvoir au choix au grade d'infirmier principal de la santé publique au titre de l'année 2012

- Monsieur Hammouda Noureddine,
- Monsieur Mkademi Taher.

Liste des animatrices de jardins d'enfants à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2012

- Madame Dalenda Dridi,
- Madame Rim Sandassi,
- Madame Sihem Alouaoui,
- Madame Assia Midani.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2015-788 du 4 février 2015.

Monsieur Abdellatif Ghédira, ingénieur général, est chargé des fonctions de président-directeur général de l'office national de l'huile, à compter du 8 décembre 2014.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 21 janvier 2015, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des médecins inspecteurs du travail.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-4238 du 27 novembre 2014, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2000, fixant les conditions de participation et d'admission au concours externe sur titres, travaux d'études et de recherches pour le recrutement de médecins inspecteurs du travail.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur dossiers pour le recrutement des médecins inspecteurs du travail est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours externe sur dossiers susvisé est ouvert aux docteurs en médecine titulaires d'un certificat de spécialisation en médecine du travail ou d'un diplôme reconnu équivalent et âgés de quarante (40) ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 3 - Le concours externe sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales, qui fixe :

- le nombre de postes mis en concours et le cas échéant, leur répartition selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,

- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Le candidat au concours externe sur dossiers susvisé, doit déposer sa demande de candidature au bureau d'ordre central ou l'adresser par lettre recommandée au ministère des affaires sociales.

Est rejetée, toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures, la date du dépôt au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales ou le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat doit fournir les documents suivants :

a) lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,

- 3) une photocopie du diplôme scientifique accompagnée, le cas échéant, d'une attestation d'équivalence pour les diplômes étrangers.

La légalisation de la signature ainsi que la certification de conformité des photocopies de ces pièces ne sont pas exigées.

- 4) un curriculum vitae du candidat,

- 5) une copie des travaux et des recherches effectuées par le candidat.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal exigé, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription à l'un des bureaux de l'emploi.

b) après l'admission au concours et avant l'affectation :

- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de trois mois au plus,

- 2) un extrait de l'acte de naissance (l'original) datant de trois mois au plus,

- 3) un certificat médical (l'original) datant de trois mois au plus attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

- 4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

- 5) deux (2) photos d'identité.

Art. 5 - Les dossiers des candidats au concours susvisé seront appréciés par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre des affaires sociales. Ce jury se compose d'au moins cinq (5) membres dont la majorité appartient au corps de l'inspection médicale du travail.

Art. 6 - La liste des candidats ayant droit de participer au concours est arrêtée définitivement par le ministre des affaires sociales après examen des dossiers de candidature par les membres du jury du concours.

Art. 7 - L'appréciation des dossiers des candidats est effectuée selon les critères suivants :

- l'appréciation des titres : (coefficient 1),

- l'appréciation des travaux et des recherches : (coefficient 1),

Et décerne une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La moyenne minimum requise pour l'admission, dans la limite du nombre de postes ouverts au concours est de dix (10) sur vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être définitivement admis :

A) la liste principale : comportant les candidats admis au nombre des emplois mis en concours,

B) la liste complémentaire : est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale.

Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et n'ayant pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 9 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur dossiers pour le recrutement des médecins inspecteurs du travail sont arrêtées définitivement par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai d'un mois à partir de la date de proclamation des résultats, l'administration met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leur poste d'affectation dans un délai maximum de quinze (15) jours. Passé ce délai, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 11 - Les dispositions de l'arrêté du 19 septembre 2000 susvisé sont abrogées.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 janvier 2015, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-2861 du 15 juillet 2014, fixant le statut particulier aux membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail du ministère des affaires sociales.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours externe sur épreuves susvisé, les candidats titulaires d'un diplôme de mastère « droit social » ou en « sciences du travail » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau requis pour la participation à ce concours et âgés de quarante (40) ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 3 - Le concours externe sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales, qui fixe :

- le nombre de postes mis en concours et le cas échéant, leur répartition selon les différents postes d'affectation,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 4 - Le candidat au concours externe sur épreuves susvisé, doit déposer sa demande de candidature au bureau d'ordre central ou l'adresser par lettre recommandée au ministère des affaires sociales.

Est rejetée, toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures, la date du dépôt au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales ou le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat doit fournir les documents suivants :

a) lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme scientifique accompagnée, le cas échéant, d'une attestation d'équivalence pour les diplômes étrangers.

La légalisation de la signature ainsi que la certification de conformité des photocopies de ces pièces ne sont pas exigées.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal exigé, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription à l'un des bureaux de l'emploi.

b) après l'admission au concours et avant l'affectation :

- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de trois mois au plus,
- 2) un extrait de l'acte de naissance (l'original) datant de trois mois au plus,
- 3) un certificat médical (l'original) datant de trois mois au plus attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,
- 5) deux (2) photos d'identité.

Art. 5 - Le concours externe sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer par ordre de mérite les candidats,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre des affaires sociales sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le concours externe sur épreuves susvisé comporte les épreuves suivantes :

A) deux épreuves écrites pour l'admissibilité.

B) une épreuve orale pour l'admission qui consiste en un exposé oral sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique, suivi d'une conversation avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orales est fixé en annexe ci-jointe au présent arrêté.

La nature, la durée et le coefficient appliqués à chaque épreuve sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
Les deux épreuves écrites :		(3)
- épreuve de culture générale	(2) heures	(1)
- épreuve technique	(3) heures	(2)
L'épreuve orale :		(1)
- préparation	(30) minutes	
- exposé	(15) minutes	1
- discussion	(15) minutes	

L'épreuve de culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve de culture générale a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant ce nombre.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article ou s'est absenté à l'une des épreuves.

Art. 8 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves écrites et orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf avis contraire du jury du concours.

Art. 9 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen. Le surveillant ou l'examineur ayant constaté la fraude ou la tentative de fraude établit un rapport circonstancié.

Les épreuves qu'a subies le candidat seront annulées. Il sera interdit de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif organisé ultérieurement par l'administration.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition du jury du concours.

Art. 10 - Toute épreuve écrite est soumise à une double correction. Chaque correcteur attribue à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise de nouveau à la correction de deux autres correcteurs, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11 - Toute note définitive inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve d'admission s'il n'a obtenu trente (30) points au moins aux deux épreuves écrites.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux du ministère des affaires sociales du lieu et la date du déroulement de l'épreuve orale.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 13 - Le jury du concours procède au classement par ordre de mérite des candidats pouvant être définitivement admis, et ce, dans la limite des emplois mis en concours parmi les candidats ayant obtenu un total de points égal à quarante (40) au moins à l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Au cas où plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - Le jury du concours propose au ministre des affaires sociales deux listes des candidats pouvant être définitivement admis :

A) une liste principale : comportant les candidats admis au nombre des emplois mis en concours,

B) une liste complémentaire est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer le candidat inscrit sur la liste principale et n'ayant pas rejoint son poste d'emploi.

Art. 15 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail sont définitivement arrêtées par le ministre des affaires sociales.

Art. 16 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis et inscrits sur la liste principale à rejoindre leurs postes d'emploi.

Au terme du délai d'un mois à partir de la date de proclamation des résultats, l'administration met en demeure le candidat défaillant en l'invitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à rejoindre son poste d'emploi dans un délai maximum de quinze (15) jours. Passé ce délai, il est radié de la liste principale et remplacé par le candidat inscrit par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail

I. Epreuve de culture générale :

1- Le rôle de l'administration dans la réalisation de la transition démocratique,

2- Impact de la culture du dialogue sur la construction d'une économie compétitive,

3- La mondialisation et son impact sur l'économie tunisienne,

4- Spécificité de l'expérience tunisienne dans les négociations collectives.

L'organisation administrative de la Tunisie :

- la centralisation, la décentralisation et la déconcentration,

- l'administration locale et les collectivités locales,

- les établissements publics et les groupements professionnels,

- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- organisation et attributions des directions régionales des affaires sociales,

- organisation et attributions du ministère des affaires sociales,

- le statut particulier aux membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail.

II. Epreuve technique:

1- Législation du travail :

- contrat de travail,

- sous-entreprises de main d'œuvre,

- les négociations collectives,

- conventions collectives, (conventions collectives cadres, conventions collectives sectorielles et conventions collectives d'établissement),

- la représentation du personnel dans l'entreprise,

- la législation relative aux accidents du travail et les maladies professionnelles,

- l'inspection du travail : organisation et attributions,

- les procédures législatives dans le cadre de licenciement des travailleurs pour des motifs économiques ou technologiques,

- les mesures concernant l'assistance aux travailleurs licenciés pour des motifs économiques,

- procédures de règlement des conflits collectifs du travail (grève et lock-out),

- l'arbitrage dans le droit du travail tunisien,

- le contrôle de la pratique de la législation du travail,

- Les conseils du prud'hommes.

2- Sécurité sociale :

- les régimes de sécurité sociale dans le secteur privé,

- les régimes de sécurité sociale dans le secteur public,

- le contrôle des employeurs et les moyens de règlement des conflits dans le secteur de la sécurité sociale.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2015-789 du 4 février 2015.

Monsieur Mustapha Hamza, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de études technologiques en communication de Tunis, et ce, à compter du 1^{er} août 2014.

Par décret n° 2015-790 du 4 février 2015.

Monsieur Abdelhafidh Gharbi, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 19 janvier 2015, fixant les missions, les modes de fonctionnement et la composition du comité de pilotage de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du « projet smart Tunisia » pour la promotion de l'offshoring.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, relative à la loi des finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, relative à la loi des finances pour l'année 2000 et notamment son article 13,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, relative à la loi des finances pour l'année 2011,

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, fixant les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que modifié par le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'intégration professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, fixant l'organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice,

Vu le décret n° 2013-5199 du 12 décembre 2013, fixant les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement,

Vu le décret n° 2014-6 du 2 janvier 2014, relatif à l'établissement du « projet smart Tunisia » pour la promotion de l'offshoring et à la création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de ce projet et notamment son article 14,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le comité de pilotage de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du « projet smart Tunisia » pour la promotion de l'offshoring est chargé de :

1 - examiner les dossiers qui lui sont soumis et qui concernent les projets relatifs à l'offshoring et émettre son avis sur l'octroi des avantages qui s'y rapportent conformément à la législation et réglementation en vigueur.

2 - faire le suivi périodique des projets qui ont bénéficié des avantages dans le cadre du programme smart Tunisia pour vérifier le respect des obligations sur la base desquelles les entreprises ont bénéficié de ces avantages.

3 - proposer le retrait des avantages octroyés dans le cadre du programme smart Tunisia en cas du non respect constaté des obligations par les entreprises concernées.

4 - étudier la situation des entreprises ayant bénéficié des avantages dans le cadre du programme smart Tunisia au vu des circonstances exceptionnelles qui ont empêché le respect de leurs obligations. Le comité peut proposer l'octroi d'une période supplémentaire durant laquelle l'entreprise concernée s'engage à honorer ses obligations sur la base d'un rapport motivé établi à cet effet.

5 - proposer l'ordre du jour du comité de suivi et de l'évaluation et de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du « projet smart Tunisia » pour la promotion de l'offshoring.

6 - étudier et émettre son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ou par le chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du « projet smart Tunisia » et qui figurent dans l'ordre du jour.

Art. 2 - Le comité de pilotage de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du « projet smart Tunisia » pour la promotion de l'offshoring se réunit sur convocation de son président au moins une (1) fois tous les trois (3) mois et chaque fois que nécessaire. Il délibère en présence des deux tiers de ses membres au minimum. Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués pour une deuxième réunion dix (10) jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, il délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Les travaux du comité sont consignés dans des procès verbaux adressés au ministre chargé des technologies de l'information et de la communication pour approbation et décision.

Les membres du comité de pilotage sont convoqués par lettres accompagnées d'un ordre du jour, sept (7) jours avant la date de la réunion.

Le comité émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le président du comité de pilotage peut, en cas de besoin, convoquer toute personne ou autorité ou organisation ou association dont la présence juge utile aux travaux, sans participation au vote.

Art. 3 - Le comité de pilotage de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du « projet smart Tunisia » pour la promotion de l'offshoring est présidé par le chef de l'unité ou son représentant et il se compose comme suit :

- un représentant du ministère chargé des finances : membre,
- un représentant du ministère chargé du développement et de la coopération internationale : membre,
- un représentant du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication : membre,
- un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,
- quatre (4) représentants du secteur privé : membres.

L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du « projet smart Tunisia » assure les missions du secrétariat du comité de pilotage.

Art. 4 - Le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2015.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 21 janvier 2015, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur des communications au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue, des recherches et des études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1510 du 5 juillet 1999,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu l'arrêté du premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'arrêté du ministre des communication du 11 janvier 1997, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur des postes, télégraphes et des téléphones,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'école nationale d'administration conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur des communications au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section des technologies de l'information et de la communication).

Titre premier

De la préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les attachés d'inspection des communications titulaires dans leur grade peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur des communications au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section des technologies de l'information et de la communication).

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur des communications, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider les unités de valeurs préparatoires d'un crédit égal à 15.

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur des communications qui lui sont allouées est fixée ainsi qu'il suit :

Matière			Unité de valeur préparatoire	
N°	Libellé	Nbre	Libellé	Crédit alloué
I	Droit administratif et sciences administratives	I.1	Introduction au droit administratif	3
		I.2	Contentieux et responsabilités administratifs	2
		I.3	Marchés publics	1
		I.4	Droit de la fonction publique	2
		I.5	Couverture sociale dans la fonction publique	1
		I.6	Les entreprises publiques	1
		I.7	Droit pénal administratif	1
		I.8	Introduction au management public	1
II	Finances publiques	II-1	Introduction aux finances publiques	1
		II-2	Le budget de l'Etat	1
		II-3	Contrôle des dépenses publiques et comptabilité publique	2
III	Relations internationales	III-1	Droit des traités internationaux	1
IV	Droit commercial	IV-1	Introduction au droit commercial	1
		IV-2	Actions commerciales, commerçants et sociétés commerciales	2
V	Droit civil	V-1	Introduction au droit civil	1
		V-2	Théorie générale des obligations	1
		V-3	Droit des personnes	1
		V-4	Droit des biens	1
VI	Droit constitutionnel	VI-1	Introduction au droit constitutionnel	1
		VI-2	Le système politique tunisien	1
		VI-3	Droits de l'Homme et libertés publiques	1
		VI-4	Le système électoral	1
VII	Législation des communications	VII-1	Législation des postes	1
		VII-2	Législations des télécommunications	1
		VII-3	Organisations et institutions internationales dans le secteur des télécommunications	1
VIII	Sciences de la gestion et de l'économie	VIII-1	Système monétaire et financier	1
		VIII-2	Choix des investissements	1
		VIII-3	Politique économique	1

Art. 5 - Le centre d'expérience et des recherches administratives relevant de l'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication) et un représentant de la direction générale de la formation et du développement des compétences à la Présidence du gouvernement.

Cette liste est fixée pour chaque candidat conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à 12, choisies par la commission précitée compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

- des unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à 3, sont choisies par le candidat.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur des communications doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagnées des pièces citées ci-après :

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'attaché d'inspection des communications,

- une copie de diplôme universitaire,

- un relevé de services dûment signé par le chef de l'administration dont relève le candidat,

- un relevé des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé au titre des cycles de formation continue auxquelles il aurait participé, les cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède, au moins une fois tous les trois mois, à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur des communications.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise, au moins une fois tous les six (6) mois, une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'école nationale d'administration, un mois au moins avant les sessions de validation. Toutefois, les candidats sont tenus de payer les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 29 avril 1995.

Art. 10 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouvert par l'école nationale d'administration.

Titre II

De l'organisation du cycle de formation continue

Art. 12 - Les cycles de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur des communications sont ouverts par arrêté du chef du gouvernement selon les vacances d'emplois constatées au titre de ce grade dans la loi des cadres du ministère (section technologies de l'information et de la communication).

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur des communications est fixée à six (6) mois. Durant cette période, les candidats sont placés en congé pour formation continue conformément à la réglementation en vigueur.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et perçoivent de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur des communications portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,

- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues,

- les technologies de l'information et de la communication.

Le nombre d'heures d'enseignement durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du conseil d'orientation de l'école et en concertation avec la direction concernée au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen final du cycle.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter aux sessions suivantes des examens d'admission.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les cours du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'inspecteur des communications au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Art. 18 - Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre des communications du 11 janvier 1997, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur des postes, télégraphes et des téléphones.

Art. 19 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2015.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique, des technologies de
l'information et de la communication*

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 février 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée ou complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 72-40, relative au tribunal administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996 et notamment son article 33,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 et notamment son article 51,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-3298 du 2 septembre 2014, chargeant Monsieur Mohamed Ali Mejri, inspecteur général des communications, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Arrête :

Article premier - Monsieur Mohamed Ali Mejri, directeur général des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication), est habilité à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication :

- les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les sanctions disciplinaires à l'exception de la sanction de révocation conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

- tous les documents se rapportant au droit d'ester en justice devant le tribunal administratif conformément aux dispositions de l'article 33 (nouveau) de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, telle que modifiée par la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet, à compter du 2 septembre 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2015.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 février 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-4680 du 26 décembre 2014, chargeant Monsieur Mohamed Nejib Lazheri, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de directeur général de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, à compter du 8 août 2014.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Nejib Lazheri, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de directeur général de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, est habilité à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, tous les actes entrants dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractères réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet, à compter du 8 août 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2015.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 28 janvier 2015, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle et notamment son article 65,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex- ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 février 2003, portant création de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'arrêté des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'agriculture, de la santé publique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, du transport, et de la culture du 12 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 31 mars 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 18 juillet 2007, portant homologation, renouvellement d'homologation et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 8 décembre 2007, portant homologation, et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 9 mai 2008, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 23 juillet 2008, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 10 mars 2009, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 20 juillet 2009, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 28 avril 2010, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 août 2010, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 14 octobre 2014.

Arrête :

Article premier - Sont homologués, par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une durée de 5 ans, les certificats et les diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en environnement, énergie et fluides option thermique et sanitaire »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur coordinateur en soudage »	IV

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur chargé d'études et de conception en enveloppe de bâtiment façade et étanchéité »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en construction métallique »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en maintenance mécatronique »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en chaudronnerie industrielle »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien monteur dépanneur des ascenseurs »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Dessinateur projeteur en bâtiment »	III
		Brevet de technicien professionnel : « chef d'équipe de monteurs en charpente métallique »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de construction d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèses »	III
Structure privée de formation : « Centre de formation professionnelle El Fadhael » à Tunis	11103110	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en formalités douanières »	III
Structure privée de formation : « Institut technique d'informatique et de gestion » à Tunis	1112501	Brevet de technicien professionnel : « animateur de jardin d'enfants »	III
Structure privée de formation : « Institut de formation Tunis » à Tunis	11173105	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en vente des produits touristiques »	III
Structure privée de formation : « Giga formation » à l'Ariana	1228406	Brevet de technicien supérieur : « Assistant(e) de direction »	IV
Structure privée de formation : « Institut de gestion et d'informatique à Hammam-Lif » à Ben Arous	1302401	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en animation des jardins d'enfants »	IV
Structure privée de formation : « ENEDI » à Ben Arous	1303602	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV
Structure privée de formation : « Ecole pratique des affaires relevant de la chambre de commerce et d'industrie du Nord Est » à Bizerte	2302401	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Assistant(e) de direction »	IV
Structure privée de formation : « Forci plus » à Jendouba	3205509	Brevet de technicien supérieur : « Assistant(e) de direction »	IV
Structure privée de formation : « National » à Siliana	3403511	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
Structure privée de formation : « Centre ICI formation » à Monastir	5207405	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Structure privée de formation : « Institut Kapsa de formation touristique et langues » à Gafsa	7104207	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III
Structure privée de formation : « Ecole Nejma de formation professionnelle » à Gafsa	7106009	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en multimédia »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en réseaux informatiques »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
Structure privée de formation : « Ecole privée de la santé et informatique » à Tozeur	7202006	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
Structure privée de formation : « Ecole privée des cadres de jardins d'enfants et informatique de gestion » à Tozeur	7203813	Brevet de technicien professionnel : « Animateur de jardin d'enfants »	III
Structure privée de formation : « Mon école » à Gabès	8102483	Brevet de technicien professionnel : « Animateur de jardin d'enfants »	III

Art. 2 - Est renouvelée l'homologation des certificats et des diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après, et ce par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une période de 5 ans, à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en industrie plastique »	IV	14/08/2014
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en conception et fabrication des moules et outillage »	IV	14/08/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en ferronnerie d'art »	III	27/04/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en fonderie d'art »	III	14/02/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien aux métiers d'arts en céramique »	III	14/02/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en maintenance industrielle option machines du cuir »	III	14/08/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en fabrication et entretien des moules et outillages »	III	14/08/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en contrôle qualité en construction métallique »	III	14/08/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en bijouterie et joaillerie »	III	14/08/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en sérigraphie »	III	20/07/2014

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Ferronnier d'art »	II	27/04/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent en fonderie d'art »	II	14/02/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Décorateur en céramique »	II	14/02/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent en fabrication de modèles et moules en céramique »	II	14/02/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Tourneur en céramique »	II	14/02/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Verrier à la main »	II	14/02/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Verrier au chalumeau »	II	14/02/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Décorateur sur verre »	II	14/02/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Joaillerie »	II	14/08/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Bijouterie »	II	14/08/2014
Structure privée de formation : « Institut Le Passage » à Tunis	1114101	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en secrétariat »	III	25/06/2012
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Coiffeur pour hommes »	II	26/02/2013
Structure privée de formation : « Institut supérieur de formation technique IFORTEC » à Tunis	1119002	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de pâtisserie »	III	10/03/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien d'accueil et de réception »	III	10/03/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de cuisine »	III	10/03/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en vente des produits touristiques »	III	10/03/2014
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de cuisine et pâtisserie »	II	10/03/2014
Structure privée de formation : « Ecole des arts et du cinéma » à Tunis	1121702	Brevet de technicien supérieur : « Assistant réalisateur »	IV	09/05/2013
Structure privée de formation : « Institut des études touristiques Kantaoui » à Sousse	5103301	Brevet de technicien professionnel : « Technicien d'accueil et de réception »	III	10/03/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en vente des produits touristiques »	III	10/03/2014
Structure privée de formation : « Centre des techniques informatiques et gestion » à Sousse	5105802	Brevet de technicien supérieur : « Assistant(e) de direction »	IV	20/07/2014

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Structure privée de formation : « Etoile formation » à Sousse	5112403	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV	20/07/2014
		Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III	20/07/2014
Structure privée de formation : « El Anaka » à Sfax	6100801	Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de cuisine et pâtisserie »	II	10/03/2014
Structure privée de formation : « Institut central de commerce et d'enseignement technique » à Sfax	6103801	Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III	18/07/2012
Structure privée de formation : « Afak » à Sfax	6104001	Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent d'entretien en climatisation »	II	11/02/2015
Structure privée de formation : « Institut Arrobas formation » à Gabès	8100801	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de Gestion »	IV	11/02/2015

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Hafedh Lamouri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 21 janvier 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur du patrimoine appartenant au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2794 du 13 décembre 1999, fixant le statut particulier des conservateurs du patrimoine au ministère de la culture.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur du patrimoine appartenant au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine, les conservateurs adjoints du patrimoine justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de la clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture dans la limite des emplois à pourvoir.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature à l'institut national du patrimoine par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central à l'institut national du patrimoine et accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé et doit être visé par le directeur général de l'institut national du patrimoine ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes,

- des copies certifiées conformes aux originaux des certificats de participation dans les colloques ou les formations organisées par l'administration pour les cinq dernières années,

- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les cinq dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central de l'institut national du patrimoine après la date de la clôture du concours.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury du concours possède essentiellement à :

- étudier les candidatures et proposer la liste des candidats pouvant participer au concours,

- évaluer les dossiers et classer les candidats selon les critères préétablis à cet effet,

- proposer la liste des candidats pouvant être admis.

Art. 5 - Le chef hiérarchique de l'agent attribue au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui exprime la performance de l'agent dans l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Cette note est ajoutée par l'administration au dossier de candidature de l'agent concerné.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,

- l'ancienneté dans le grade du candidat,

- les diplômes ou le niveau d'instruction,

- la formation et le recyclage organisés ou autorisés par l'administration pour les cinq dernières années,

- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,

- la note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat citée à l'article cinq (5) susvisé.

Le jury du concours peut ajouter, le cas échéant, d'autres critères et fixe les coefficients de ces critères.

Il attribue à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Sont admis, les candidats ayant obtenu 50% au minimum du total des notes, et ce, dans la limite des emplois à pourvoir. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2015.

Le ministre de la culture

Mourad Sakli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la culture du 21 janvier 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur adjoint du patrimoine appartenant au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2794 du 13 décembre 1999, fixant le statut particulier des conservateurs du patrimoine au ministère de la culture.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur adjoint du patrimoine appartenant au corps des conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine, les aides conservateurs du patrimoine justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de la clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture dans la limite des emplois à pourvoir.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures à l'institut national du patrimoine par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le directeur général de l'institut national du patrimoine ou son représentant,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration pour les cinq dernières années,

- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les cinq dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire.

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de l'institut national du patrimoine.

Est rejetée toute demande de candidature parvenue après la date de la clôture du concours.

Art. 5 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,

- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- la bonification des titulaires du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de six (6) points,

- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration durant les cinq dernières années,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'aide conservateur du patrimoine,

- un (1) point pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude de candidat.

Art. 6 - Le jury du concours susvisé procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la culture.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 janvier 2015.

Le ministre de la culture

Mourad Sakli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

A *BONNEMENT*

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus